



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier / Protection de la Forêt

*2018-700*

Affaire suivie par : Laurence VERGNES

Tél : 05 58 51 30 60

Mèl : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le **06 AOUT 2018**

Le directeur départemental,

à

SARL DOMAINE DE LILA

Monsieur Pierre HOUE

73 Parc d'Activités de l'Argile

06370 MOUANS SARTOUX

**Lettre avec AR n° 2C 130 598 8172 8**

**Objet** : Notification d'autorisation de défricher n° **C2017-123**

**Réf.** : LV/MM

**P.J.** : 1 arrêté d'autorisation de défrichement + 2 annexes + 1 certificat d'affichage + 1 déclaration de choix

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la décision n° 2018-840 vous autorisant à défricher **5ha 48a 67ca** de bois situés sur la commune de **LINXE** conformément aux plans annexés.

Cette autorisation est subordonnée :

**1°) à la réalisation de travaux de génie biologique pour une surface de 0ha 37a 29ca** consistant à conserver des linéaires buissonnants répondant aux exigences de la Fauvette pitchou sur les surfaces non demandées au défrichement de la parcelle section **A n° 641p**,

A ce titre, je vous invite à vous rapprocher du Service Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Site de Bordeaux - tél: 05 56 93 32 92 - afin de valider la surface de cette mesure.

Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés qu'après validation de cette mesure ou en cas d'impact résiduels, de la délivrance de la dérogation pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction / altération d'habitats d'espèces par le préfet des Landes.

**2°) à l'exécution de travaux de boisement** sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface équivalente à deux fois la surface à défricher soit :

**(5ha 48a 67ca x 2) = 10ha 97a 34ca**

comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté ci-joint.

Cependant, si vous le souhaitez, vous pouvez vous acquitter de vos obligations de compensation en versant une indemnité de **40 601,58 €** au fonds stratégique de la forêt et du bois, ou opter pour une compensation mixte (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité) comme indiqué à l'article 4 de l'arrêté ci-joint.

Si aucune formalité n'a été accomplie d'ici 1 an à compter de la notification de cet arrêté, l'indemnité de **40 601,58 €** sera mise en recouvrement.

J'appelle votre attention sur le **respect des délais** mentionnés à l'article 5.

Par ailleurs, vous devez **nous retourner la déclaration de choix** annexée à l'arrêté **complétée et signée** dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**2°) à des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, ainsi qu'au suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets, conformément à l'annexe 2.**

**3°) à la réalisation des travaux de défrichement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.**

**La durée de validité** de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa notification.

Cette autorisation accompagnée du plan cadastral doit faire l'objet **d'une double publication** débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- **sur le terrain, par vos soins** : cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;
- **à la mairie** : à cet effet il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois à compter du début des travaux et de déposer à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être ainsi consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Vous voudrez bien me renvoyer le certificat d'affichage dûment signé par les services de la mairie à l'issue de ces 2 mois. Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des 2 affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux.

La preuve de la date d'affichage relève de votre responsabilité. À défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des 2 mois.

Enfin, je me permets d'attirer votre attention sur le point suivant :

- Vis à vis des engagements de gestion forestière :

S'agissant de la parcelle section A n° 641 sur la commune de LINXE, grevée d'engagements de gestion forestière :

- **amendement MONICHON** (article 793 code général des impôts) n° fiscal **040-2007-051**, date d'expiration au **19 juin 2037** liés à des avantages fiscaux accordés lors de mutation.

Vous devez **préalablement à la réalisation des travaux de défrichement** vous rapprocher des services fiscaux afin de lever l'hypothèque prise sur cette parcelle. Faute de remboursement des droits ou transfert d'engagement de gestion, vous vous exposez aux sanctions prévues à l'article 1840Gbis – II et II bis du code général des impôts.

J'appelle votre attention sur le fait que l'autorisation donnée pour ce projet relève du code forestier et ne l'exonère pas des démarches à effectuer au titre d'autres législations notamment les codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement, pour toute opération d'aménagement, d'installation et de construction.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service,



Julie LACANAL



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /  
Protection de la Forêt

**Arrêté n° 2018-840**

**autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire de**

**la commune de LINXE**

**Le préfet des Landes,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° **C2017-123** enregistrée complète le 16 janvier 2018, présentée par la SARL DOMAINE DE LILA sise à 06370 MOUANS SARTOUX et représentée par Monsieur Pierre HOUE, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de **5ha 48a 67ca** de bois situés sur le territoire de la commune de **LINXE**,

VU l'étude d'impact jointe à la demande en date de septembre 2017,

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 5 février 2018 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions de l'article R.341-4 du code forestier,

VU la reconnaissance des terrains en date du 8 mars 2018,

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 13 avril 2018,

VU la réponse au procès verbal de reconnaissance en date du 2 mai 2018,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement en date du 3 avril 2018,

VU la note en réponse à l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact relative au projet de mai 2018,

**VU** la participation du public en préfecture, à la mairie de LINXE et sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes du 9 mai 2018 au 9 juin 2018 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

**VU** le bilan, dressé par mes services, des observations faites par le public en date du 30 juillet 2018 consultable sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** la présence au sein du périmètre d'une espèce protégée, la Fauvette pitchou, inscrite sur l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**CONSIDERANT** que la mesure proposée en faveur de cette espèce dans l'étude d'impact (conservation d'une bande buissonnante en bordure du projet) est incompatible avec l'obligation de débroussailler 50 mètres autour des constructions pour éviter le risque incendie),

**CONSIDERANT** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 mai 2018, dans laquelle le pétitionnaire s'engage à réaliser la mesure en faveur de la Fauvette pitchou dans l'Espace Boisé Classé,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre la réalisation de travaux de génie biologique consistant à conserver des linéaires buissonnants répondant aux exigences de la Fauvette pitchou sur la surface cadastrale non demandée au défrichement de la parcelle A 641p, est nécessaire en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier (équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème) au titre de l'alinéa 3 de l'article L.341-6 du code forestier,

**CONSIDERANT** que cette mesure devra être validée par le Service Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** que dans le cas où cette mesure serait jugée insuffisante par l'administration compétente, le pétitionnaire devra obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats (L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement),

**CONSIDERANT** le rôle économique et environnemental de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface à défricher, et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois en application de l'article L.341-6 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Est autorisé le défrichement de **5ha 48a 67ca** de parcelles de bois situées à **LINXE** et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
LINXE	A	641	13,8595	5,4867

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la réalisation de travaux de génie biologique en vue de réduire l'impact sur les fonctions définies à l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier (préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème) en application de l'article L.341-6 du code forestier conformément au plan annexé soit :

- **0ha 37a 29ca** sur la surface non demandée au défrichement de la parcelle section A n° 641p consistant à conserver des linéaires buissonnants répondant aux exigences de la Fauvette pitchou.

**Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés qu'après validation de la mesure en faveur de la Fauvette pitchou par le Service Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ou en cas d'impact résiduels, de la délivrance de la dérogation pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction / altération d'habitats d'espèces par le préfet des Landes.**

**Article 3** - La présente autorisation est subordonnée à l'**obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur** pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un **coefficient multiplicateur égal à 2**, soit une surface de compensation :

**5ha 48a 67ca x 2 = 10ha 97a 34ca.**

**Article 4** - Le demandeur peut toutefois choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 3 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation mentionnée à l'article 3, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = **(10ha 97a 34ca – surface compensée en boisement) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux))** avec :

\* coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

\* coût moyen du boisement = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter alors de la totalité de l'indemnité de défrichement soit **40 601,58 €**.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration jointe à la notification du présent arrêté.

**Article 5** - Le demandeur s'engage à fournir à la DDTM des Landes **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM des Landes **dans un délai maximum d'un an** à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés **sous un délai maximum de 3 ans** à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM des Landes. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le demandeur choisit de s'acquitter de l'indemnité en tout ou partie selon les termes de l'article 4, il dispose d'**une durée maximale d'un an** à compter de la notification de la présente décision pour la verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée à l'article 4.

**Article 6** - En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, **une indemnité de 40 601,58 € (3 700€/ha x 10ha 97a 34ca)** sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier en recommandé avec accusé de réception adressé à la DDTM des Landes.

**Article 7** - La présente autorisation est subordonnée à des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, ainsi qu'au suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets, conformément à **l'annexe 2** du présent arrêté.

**Article 8** - Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

**Article 9** - La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa notification.

**Article 10** - L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 11** - Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la

notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

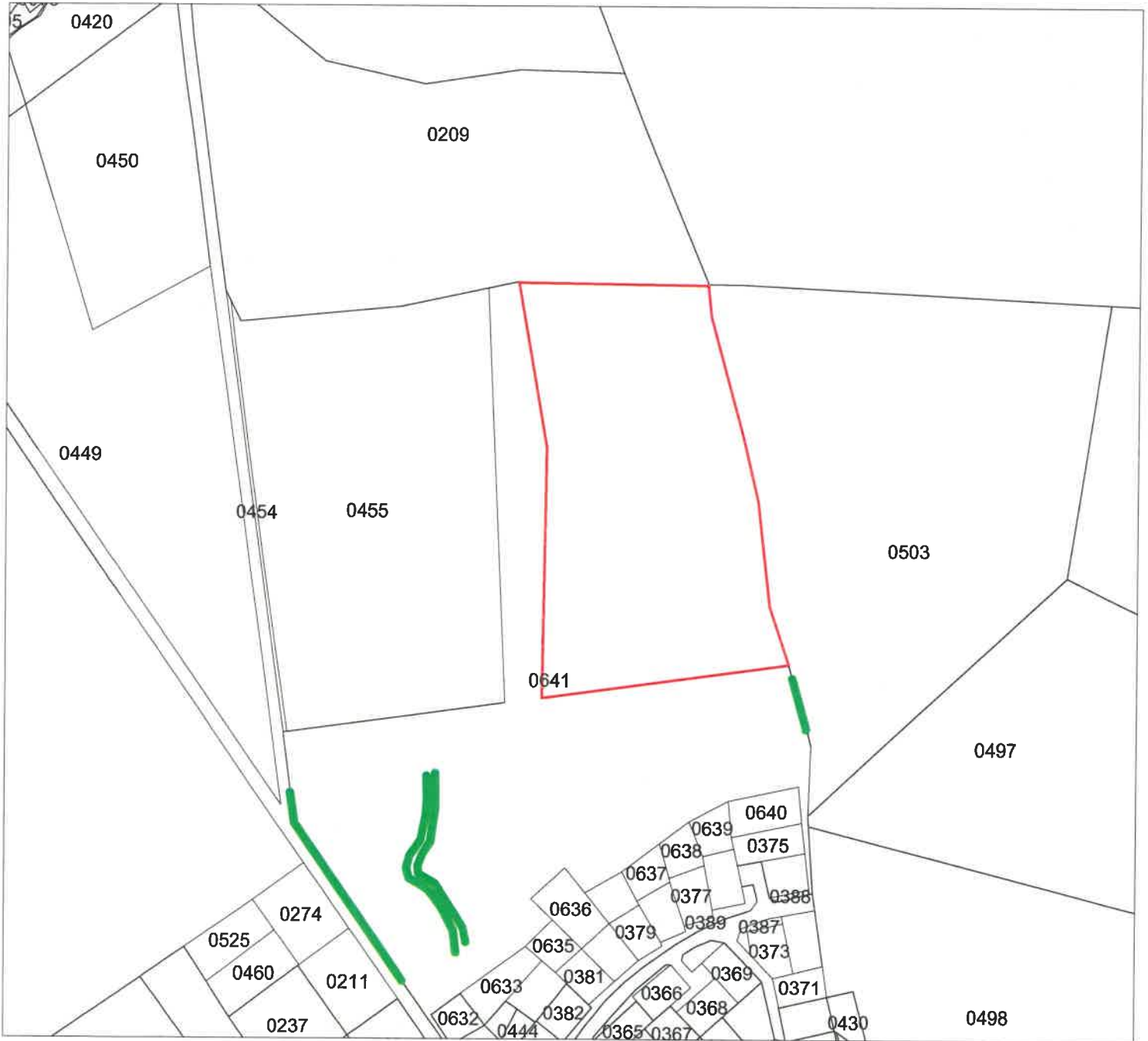
Mont de Marsan, le 08 AOUT 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,


  
Thierry MAZAURY






## Annexe n° 1 à l'arrêté n° 2018-840



 Parcelle autorisée au défrichement  
section A n° 641p : 5ha 48a 67ca

 Zone concernée par la mesure de génie biologique  
sur la parcelle section A n° 641p : 0ha 37a 29ca

**Echelle : 1/5 000**


Le Directeur Départemental,  
  
Thierry MAZURY

## 5.13 Synthèse des mesures et impact résiduel – séquence éviter, réduire et compenser

5.13.1 MILIEU PHYSIQUE

Élément impacté	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impact résiduel	Mesures de compensation	de	Mesures de suivi
Milieu physique	Hydrogéologie	Pas d'impact direct sur la nappe	Nul			
	Hydrologie		Bassins d'infiltration et de de rétention pour une pluie trentennale	Faible		
			Bassins d'infiltration permettant de limiter fortement l'impact sur le milieu	Faible		
	Climat		Pas de couloir de vent Syviculture à l'Ouest, au Nord, Est et Sud du périmètre	Faible		
		Extension sur 41% pour 13,412 ha aménagés au total,	Faible	Compensation avec un ratio minimum de 2		

Le Directeur Départemental,



Milieu naturel		Elément impacté	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	de	Impact résiduel	Mesures de compensation	de	Mesures de suivi
	Habitats communs	8 420 m <sup>2</sup> au total évités (espaces verts)	Déboisement d'une emprise moyenne (5,49 ha)	Faible voire positif avec compensation et la création de milieux ouverts		Faible voire positif la compensation et la création de milieux ouverts	Boisement compensateur avec un coefficient 2		
	Habitat du sol	Conservation du sol sur 76,27 % du périmètre total	Espaces verts nombreux, plantations	Faible		Faible			Gestion des invasives
	Flore	Pas de flore à enjeu au sein de l'extension (pinède peu riche en espèces)	Création d'habitats sableux pionniers accueillant des espèces d'intérêt patrimonial ou rares	Faible voire positif avec les espèces plus intéressantes dans les milieux ouverts		Faible voire positif avec les espèces plus intéressantes dans les milieux ouverts			
	Faune	Evitement d'une bande à l'Est du périmètre conservant 8 420 m <sup>2</sup> d'habitat (d'intérêt moyen comme le reste) à la Fauvette Pitchou		Faible		Faible	Favorisation de l'Ajonc d'Europe sur 3 800 m <sup>2</sup> d'habitat moyennement favorable à l'heure actuelle		Suivi de la Fauvette pitchou et des mesures par un écologue
	Natura 2000				Nul				

Elément impacté	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impact résiduel	Mesures compensatoires	Mesures de suivi	
Milieu humain	Activité sylvicole			Moyen	Mesures de compensation imposées avec un ratio au moins égal à 2	
	Patrimoine culturel	Pas d'impact	2 emplois directs sur place maintenus	Nul		
	Paysage	Pas de nouvel impact avec l'extension	Haies en bordure Ouest existante Haies d'ajoncs sur les bordures boisées Plantation de chênes lièges (essence locale)	Faible		